

RM 2512 – Concernant la distribution de matériel publicitaire

Article 1- Dans ce règlement :

- a) Matériel publicitaire : désigne une circulaire, une annonce, un prospectus ou tout autre imprimé similaire, sauf un encart publicitaire dans un journal – les organisations de Pointe-Claire à but non lucratif sont exemptes;
- b) Distributeur : désigne quiconque, pour lui-même ou pour un tiers, distribue, lui-même ou par l'intermédiaire d'un assistant, du matériel publicitaire sur une propriété privée;
- c) Officier responsable : désigne l'officier de la Ville désigné par résolution du conseil municipal pour appliquer les dispositions de ce règlement et pour émettre les permis de distribution, de même que ses assistants.

Article 2- Il est interdit de distribuer du matériel publicitaire sur une propriété privée sans détenir un permis de distribution émis à cette fin par la Ville. Ce permis doit être porté par tout distributeur ou assistant effectuant une distribution de manière à ce que le public puisse le voir. Le permis de distribution n'est pas transférable et doit être renouvelé annuellement.

Article 3- Pour obtenir un permis de distribution, un distributeur doit soumettre ce qui suit à l'officier responsable :

- a) Une formule de demande de permis, fournie par la Ville à cette fin, dûment complétée;
- b) La somme requise pour acquitter les frais de permis suivants :
 - Permis de distributeur : 50\$
 - Permis d'assistant : 5\$

Article 4- La demande de permis doit contenir les informations suivantes :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du distributeur;
- b) Le nombre de permis d'assistants qui est requis;
- c) La nature du matériel publicitaire que le distributeur désire distribuer;
- d) Le territoire dans lequel le distributeur entend distribuer du matériel publicitaire;
- e) Une déclaration du distributeur à l'effet qu'il respectera les dispositions de ce règlement et qu'il prendra les mesures voulues pour s'assurer qu'elles seront respectées par ses assistants;
- f) La signature du requérant.

Article 5- Aucun matériel publicitaire ne peut être distribué à moins qu'il ne porte le nom et l'adresse du distributeur.

Lorsqu'un distributeur utilise un emballage pour la distribution du matériel publicitaire, il peut apposer son nom et son adresse sur l'emballage seulement.

Article 6- Il est prohibé de placer ou de faire placer du matériel publicitaire sur le domaine public.

Article 7- La distribution de matériel publicitaire doit se faire entre 8h00 et 20h00.

Article 8- sous réserve de l'article 10, il est prohibé de placer ou de faire placer du matériel publicitaire sur une propriété privée sauf :

- a) Dans une boîte ou une fente à lettres;
- b) Dans un réceptacle prévu à cette fin;
- c) Sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
- d) Dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un réceptacle prévu à cette fin, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Lorsque le matériel publicitaire est inséré dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt du matériel.

Article 9- Quiconque effectue la distribution de matériel publicitaire doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant au bâtiment.

Article 10- Il est interdit de placer ou de faire placer du matériel publicitaire sur une propriété privée si son propriétaire ou son occupant affiche, dans l'endroit où le matériel publicitaire est normalement placé, l'affiche prescrite par le deuxième alinéa indiquant qu'il refuse de recevoir ce matériel.

L'affiche mentionnée au premier alinéa doit comporter le pictogramme illustré à l'annexe A de ce règlement.

Article 11- Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 300\$.

Article 12- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.